

Arrêt

n° 344 024 du 31 mars 2026
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2025 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2026.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représenté par Me M. KIWAKANA *loco* Me P. LYDAKIS, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de confession musulmane. Vous êtes originaire de la ville de Midyat dans la province de Mardin.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes sympathisant du DEM Parti depuis votre naissance. Vous avez l'habitude de vous rendre le dimanche au bureau du parti pour boire le thé et discuter. Vous participez en moyenne à 7 ou 8 meetings par an. Dans le cadre de ces rassemblements, vous avez été arrêté et placé en garde à vue moins de 24

heures à 5 ou 6 reprises, avec d'autres participants. Vous avez à chaque fois été relâché sans qu'il n'y ait de suites judiciaires.

En 1992, votre père part combattre dans la guérilla du Partiya Karkerên Kurdistan (ci-après « PKK »). Vous commencez alors à aider les membres du PKK en ouvrant des refuges et en leur fournissant des vivres.

En 1994, votre père est arrêté et condamné à la perpétuité pour ses activités au sein du PKK. Deux semaines plus tard, les autorités viennent vous chercher et vous emmènent en garde à vue à Mardin. Pendant 3 jours, ils vous posent des questions, vous torturent et vous humilient. Vous êtes relâché ensuite.

En 1996, vous êtes emmené une nouvelle fois par les autorités à Diyarbakir. Ils vous gardent prisonnier pendant 7 jours. Ils vous torturent moins que la première fois mais vous humilient et vous posent des questions. Vous êtes ensuite relâché.

En 1998, les autorités font irruption dans votre village et frappent votre mère et votre sœur. Vous tentez de vous interposer et ceux-ci vous frappent également.

En 2000, vous partez faire votre service militaire durant 18 mois dans la province de Van. Pendant le service, vous apprenez que votre mère a quitté le village pour refaire sa vie à Diyarbakir, avec un homme avec qui elle a eu deux enfants. Vous perdez tout contact avec elle.

Vous n'aidez plus le PKK au retour de votre service militaire.
En 2006, vous déménagez à Istanbul.

En détention, l'état de santé de votre père se dégrade et vous entamez des démarches pour qu'il puisse être hospitalisé. Il meurt en 2011.

Fin 2012, vous quittez la Turquie et allez en Allemagne, vous y introduisez une demande de protection internationale le 8 novembre 2012.

La même année, vous rentrez en Turquie car vous réussissez à renouer un contact avec votre mère. Pendant cette période, la police passe à votre domicile à plus ou moins 25 reprises et vous êtes contraint de déménager souvent.

De manière générale, vous invoquez également le fait d'avoir été emmené au poste de police tous les trois mois depuis vos quinze ans, et on vous accusait d'être du PKK.
Vous ouvrez un commerce à Istanbul que vous exploitez pendant 8 ou 9 ans. Les autorités le font ensuite fermer car il est écrit le nom de votre village sur la pancarte et qu'il y a les couleurs kurdes sur la devanture. Vous prenez alors la décision de quitter le pays.

Vous quittez donc une nouvelle fois la Turquie, illégalement en avion, grâce à des passeurs, en septembre 2022. Vous atterrissez au Kosovo. Vous passez par l'Allemagne et y introduisez une demande de protection internationale le 25 septembre 2022. Vous arrivez ensuite en Belgique le 2 octobre 2022 et introduisez une première demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers le 12 octobre 2022. Vous êtes rapatrié vers l'Allemagne le 9 janvier 2023, selon la procédure Dublin.

Entre fin 2022 et 2023, les autorités passent au domicile de votre épouse et vos enfants à Istanbul à 4 ou 5 reprises pendant un an.

Votre famille déménage ensuite à Midyat, elle n'est plus dérangée par les autorités depuis.

De votre côté, vous introduisez une troisième demande de protection en Allemagne le 8 mars 2023. Celle-ci est déclarée irrecevable.

Vous revenez en Belgique le 25 avril 2023 et vous introduisez une deuxième demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 12 décembre 2023. En raison de la procédure Dublin, une nouvelle décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire est prise contre vous.

Vous quittez volontairement le territoire belge pour retourner en Allemagne le 30 janvier 2024. Vous revenez en Belgique le 15 septembre 2024 et introduisez une troisième demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 17 septembre 2024. Vous ne vous présentez pas à l'Office des étrangers et la procédure est clôturée le 15 octobre 2024.

Le 24 juillet 2025, vous êtes contrôlé par la police belge en séjour illégal sur le territoire. Vous êtes placé en centre fermé le jour même. Vous introduisez une quatrième demande de protection internationale le 5 août 2025.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être observé par les autorités, arrêté, et mis en prison car vous êtes kurde et que votre père était dans la guérilla du PKK.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Le Commissariat général considère que les craintes que vous invoquez en cas de retour ne sont pas fondées et ce, pour les raisons suivantes.

L'attitude dont vous avez fait preuve depuis votre arrivée en Europe ne paraît pas compatible avec celle de quelqu'un qui serait en danger dans son pays et chercherait, au plus vite, à obtenir la protection du pays d'accueil. Ce premier élément porte déjà atteinte à la crédibilité générale des craintes que vous dites nourrir.

- Le Commissariat général relève qu'au sujet de votre troisième demande de protection introduite le 17 septembre 2024, vous ne vous êtes pas présenté à l'Office des étrangers et qu'elle a donc été clôturée. Vos explications selon lesquelles vous étiez tombé dans les escaliers et que vous aviez demandé à votre avocat d'informer l'Office des étrangers n'ont pas convaincu le Commissariat général (voir NEP CGRA p.9). En effet, aucune trace de ces échanges entre votre avocat et l'Office ne figurent dans les différents dossiers administratifs. Du reste, vous ne déposez aucune preuve de nature médicale tendant à attester du fait que vous avez bel et bien été blessé à cette époque.*

- A la suite de cette clôture, il y a lieu de relever l'importante tardiveté avec laquelle vous avez introduit votre quatrième demande de protection internationale, enregistrée le 5 août 2025, alors que votre précédente demande avait été clôturée le 15 octobre 2024. En effet, vous avez introduit cette demande plus de 9 mois après ladite clôture, après avoir été contrôlé en séjour illégal et placé en centre fermé. Vos justifications à ce sujet n'ont pas convaincu par vos explications à ce sujet (voir NEP CGRA pp.9-10).*

Pour poursuivre, le Commissariat général ne conteste pas le fait que votre père ait été condamné et emprisonné pour appartenance au PKK. Il n'est pas contesté non plus qu'il soit décédé des suites d'une maladie pendant qu'il purgeait sa peine. Vous attestez par ailleurs de ces événements en versant des documents médicaux et judiciaires, ainsi que des articles de presse (voir liste documents, pièce n°2 et 3). Cependant, force est de constater que les craintes en relation avec la situation de votre père ne sont plus actuelles et qu'en cas de retour, il existe de bonnes raisons de croire que les problèmes que vous avez connus pour cette raison ne se reproduiront pas, au sens de l'article 48/7 de la Loi du 15 décembre 1980.

- Vous dites avoir fourni de l'aide au PKK à partir de 1992 jusqu'en 2000. Votre père a été arrêté et condamné à perpétuité en 1994. Les deux détentions lors desquelles vous dites avoir été torturé se sont déroulées en 1994 et 1996 (voir NEP CGRA p.15,16,19,20), soit il y a plus de 25 ans, dans un contexte politique spécifique, lorsque vous étiez adolescent et viviez au village dans l'Est du pays. Il n'y a par ailleurs jamais eu de suites judiciaires à ces deux détentions et vous n'avez plus jamais subi cela après 1996 (voir NEP CGRA p.20).*

- Il en va de même pour l'événement lors duquel des policiers vous ont frappé en 1998 au village, alors que vous tentiez de défendre votre mère (voir NEP CGRA p.26).*

- Votre père est décédé en 2011 soit il y a plus de 16 ans. Aussi, lorsqu'il était malade, vous avez vous-même entrepris des démarches auprès des autorités dans le but d'être son garde-malade et d'identifier son corps après son décès, comme l'attestent votre courrier au parquet général d'Adana et le rapport d'identification de corps de l'institut de médecine légale de cette même ville (voir liste documents, pièce n°4 et 5). Ceci démontre qu'à cette époque déjà, vous n'aviez aucune crainte de vous présenter aux autorités comme étant son fils.*

- Vous n'avez jamais eu de procédure judiciaire à votre encontre en Turquie, n'avez jamais été condamné par un tribunal et n'êtes pas recherché par les autorités actuellement (voir NEP CGRA p.25).*

- *Du reste, vous avez introduit une première demande de protection en Allemagne le 8 novembre 2012 (voir farde informations sur le pays, « Eurodac search result ») et êtes volontairement retourné en Turquie en 2013 pour des raisons personnelles (voir NEP CGRA p.22), ce qui n'est pas une attitude compatible avec l'existence d'une crainte, à cette époque, en cas de retour en Turquie.*
- *Les événements plus récents en lien avec votre père, à savoir les visites à votre domicile des autorités turques à de multiples reprises, n'ont pas été considérées comme établies infra.*

Vous ne présentez pas un profil ou une visibilité politique qui laisse penser que vous puissiez faire l'objet de persécutions de vos autorités pour ce fait.

- *Votre qualité de simple sympathisant du DEM parti n'est pas contestée (voir NEP CGRA p.13), comme l'attestent vos déclarations et les photos de vous lors d'un rassemblement kurde (voir farde documents, pièce n°6).*
- *Les informations à disposition du Commissariat général indiquent que le seul fait d'être membre ou sympathisant d'un parti kurde n'entraîne pas à lui seul un risque de faire l'objet de ciblage par les autorités turques. C'est de la visibilité de l'engagement et de la nature des activités que dépend le risque les personnes amenées à être visées par les autorités pour des motifs politiques (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, DEM Parti, DBP : situation actuelle, 9 décembre 2024).*
- *A ce titre, il convient de souligner que vous n'avez jamais été membre, jamais eu de fonction officielle pour un parti kurde et votre engagement et votre visibilité politiques sont extrêmement limités, dès lors que vos activités se sont limitées à des visites au bureau du parti le dimanche pour boire le thé et votre simple participation à 7 ou 8 meetings par an, au cours desquels vous n'aviez pas de rôle particulier (voir NEP CGRA p.14).*
- *Au sujet des 4 ou 5 arrestations dont vous expliquez avoir fait l'objet à la suite de rassemblements, le Commissariat général relève que la description que vous faites de ces événements ne permet pas de considérer qu'ils atteignent un niveau tel qu'ils seraient assimilables par leur gravité ou leur systématicité à une persécution au sens de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. En effet, il convient de relever que vous dépeignez des arrestations administratives de groupe de moins de 24 heures, dans le cadre d'opérations de maintien de l'ordre, où vous n'étiez pas visé personnellement. Il n'y pas eu non plus de suites judiciaires à ces arrestations (voir NEP CGRA p.15).*

Le Commissariat général n'est aucunement convaincu par le fait que les autorités turques aient effectué des descentes à vos domiciles à Istanbul à 25 reprises de 2006 à 2022, et, que les autorités soient passées embêter votre famille à 4 ou 5 reprises, alors que vous vous trouviez déjà en Belgique

- *Vous liez ces descentes à la situation de votre père et à votre participation aux meetings (voir NEP CGRA p.23).*
- *Or, les craintes que vous invoquez en raison de la situation de votre père n'ont pas été considérées comme actuelles. Le Commissariat général ne voit donc pas pour quelles raisons les autorités continueraient de vous harceler alors que votre père a purgé sa peine et est décédé.*
- *De plus, tenant compte de votre profil politique peu visible et du caractère pour le moins restreint des activités que vous dites avoir menées pour le DEM parti, le Commissariat général ne peut que souligner qu'il n'y a aucune raison que vous soyez particulièrement et systématiquement ciblé par les autorités. Quant au fait que vos autorités auraient des photos de vous lors des meetings (voir NEP CGRA p.23), cela ne repose à ce stade sur aucun élément concret.*
- *Aussi, vous avez indiqué clairement n'avoir aucune procédure judiciaire à votre rencontre en Turquie, n'avoir jamais été condamné et ne pas être recherché par les autorités (voir NEP CGRA p.25).*
- *Quant au fait que vous auriez été emmené tous les trois mois au poste de police (voir NEP CGRA p.26), vous n'apportez aucun élément de preuve à ce sujet.*
- *Ensuite, vous n'avez apporté aucun début de preuves de ces visites domiciliaires des autorités lorsque vous vous trouviez à Istanbul. Vous n'avez pas non plus apporté de preuves que les autorités sont passées voir votre famille alors que vous vous trouviez déjà en Belgique. Cela vous a pourtant été demandé clairement lors de votre entretien personnel (voir NEP CGRA p.24).*

- Enfin, s'agissant de la fermeture de votre magasin que vous exploitiez à Istanbul depuis 8 ou 9 ans par les autorités (voir NEP CGRA p.26-27 et voir farde documents, pièce n°1), force est de constater que vous n'établissez pas que ce sont les autorités qui ont demandé la fermeture de ce commerce, ni les raisons, le cas échéant, de cette demande.

Pour terminer, vous déposez une copie de votre carte d'identité turque pour attester de votre identité et de votre nationalité (voir farde documents, pièce n°7), lesquelles ne sont pas remises en cause par le Commissariat général.

Vos notes d'entretien personnel vous ont été envoyées en date du 25 septembre 2025 et vous n'avez pas fait parvenir d'éventuelles observations dans le temps imparti. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint un élément nouveau à sa requête.

3. Les observations liminaires

3.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties. Toutefois, dans l'hypothèse où la partie défenderesse fait défaut à l'audience, le Conseil n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note – complémentaire ou d'observation – déposée par le Commissaire général (C.E., arrêts n° 227 364 et 227 365 du 13 mai 2014). Par ailleurs, dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

3.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait rencontré des problèmes avec les autorités turques à partir de 2006 et qu'il existerait, dans son chef, une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son ethnie kurde et de la situation de son défunt père.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe à l'appui de la présente demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure que les problèmes que le requérant déclare avoir rencontrés dans son pays d'origine à partir de 2006 ne sont aucunement établis et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions en cas de retour en Turquie.

4.4.2. Le Conseil considère que le Commissaire général a bel et bien exposé les raisons, auxquelles le Conseil se rallie, qui l'ont valablement mené à conclure que le requérant n'invoque aucune crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine.

4.4.2.1. Le Conseil considère que le profil du requérant et sa sympathie pour le DEM parti en Turquie ne suffisent pas à induire dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil se rallie à l'analyse pertinente de la partie défenderesse en ce qui concerne les arrestations dont le requérant a été victime dans le passé, dans le cadre de rassemblements, et estime que le requérant n'établit nullement que ces arrestations puissent être considérées comme des persécutions au sens de la Convention de Genève et ce, eu égard au contexte de ces arrestations, à leur brièveté et aux conditions dans lesquelles elles se sont déroulées.

4.4.2.2. Ensuite, le Conseil considère, à la suite de la partie défenderesse, que la crainte du requérant en lien avec la situation de son père est dénuée de tout caractère actuel. La partie défenderesse expose en effet de bonnes raisons de croire, au sens de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, que les problèmes que le requérant a rencontrés par le passé ne se reproduiront plus en cas de retour en Turquie, en se fondant de manière pertinente notamment sur l'ancienneté des faits – survenus il y a plus de vingt-cinq ans –, sur le retour volontaire du requérant en Turquie fin de l'année 2012, ainsi que sur les démarches officielles réalisées auprès des autorités turques pour assister son père, puis pour en identifier le corps après son décès. Le Conseil rejoint par ailleurs l'analyse pertinente de la partie défenderesse en ce qui concerne les problèmes que le requérant et sa famille auraient rencontrés en Turquie à partir de 2006,

lesquels – bien qu'invoqués en lien avec la situation passée de son père – ne sont aucunement établis. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas le moindre argument ni élément convaincant susceptible de justifier le caractère actuel de la crainte qu'elle allègue en lien avec la situation de son père.

4.4.3. S'agissant du rapport de l'OSAR du 19 mai 2017, annexé à la requête, et de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « [...] *les personnes proches du PKK mais également leur famille sont dans le collimateur des autorités turques* », le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Les informations générales contenues dans ce document ne sauraient occulter les éléments susmentionnés relatifs à la situation personnelle du requérant – tels que son retour volontaire en Turquie ou l'accomplissement de démarches officielles auprès des autorités turques – lesquels démontrent l'absence d'une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine. Le requérant n'établit pas davantage que son profil politique et le fait qu'il soit kurde induiraient, dans son chef, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour en Turquie.

4.4.4. Le Conseil considère que les affirmations de la partie requérante, selon lesquelles « *de nombreux frères* » et « *plusieurs membres* » de la famille du requérant auraient obtenu le statut de réfugié en Belgique – énoncées de manière purement déclaratoire – ne reposent sur aucun élément concret et ne sont dès lors pas de nature à convaincre du bien-fondé de la crainte et du risque allégués dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

4.4.5. Enfin, quant à la crainte du requérant de faire l'objet d'arrestations arbitraires en cas de retour en raison de son statut de demandeur d'asile d'origine kurde débouté, le Conseil relève qu'elle présente un caractère purement hypothétique et ne repose sur aucun élément concret propre à la situation individuelle du requérant, lequel n'établit nullement qu'il ferait personnellement l'objet d'une telle mesure par les autorités turques en raison de son statut de demandeur d'asile d'origine kurde débouté.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt-six par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

C. ANTOINE